

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.517 du 26 avril 2016

A. 213.921/VIII-9452

En cause : **NELISSEN** Noëlle,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4/6
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2014 par Noëlle NELISSEN qui demande l'annulation de "la décision par laquelle la partie adverse ne retient pas la candidature de la requérante pour la fonction de directeur-adjoint de l'Aide à la Jeunesse pour le SPJ de Charleroi";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 avril 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Bertrand HEYMANS, loco M^{es} Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est membre du personnel statutaire de la partie adverse et est lauréate de la réserve de recrutement issue du concours AFG12049 organisé par le SELOR pour la partie adverse.

2. En avril 2014, elle est invitée à prendre connaissance de la description de la fonction de directeur adjoint de l'Aide à la Jeunesse, Service de protection judiciaire de Charleroi et à manifester sa volonté de participer à la sélection comparative y afférente. La description de fonction mentionne les connaissances spécifiques requises ainsi qu'une liste de compétences qui seront vérifiées lors de l'entretien complémentaire.

3. Le 23 avril 2014, la requérante transmet une lettre de motivation ainsi que son curriculum vitae pour cette fonction.

4. Par un courrier du 5 juin 2014, elle est convoquée à l'épreuve complémentaire "pour un entretien complémentaire pour la fonction d'attaché expert – Directeur-adjoint de l'Aide à la jeunesse – Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport – Direction générale de l'aide à la jeunesse - C4 SC Da 2014 Charleroi". Ce courrier précise la durée et le caractère des épreuves.

5. Le 13 juin 2014, elle se présente à cette épreuve complémentaire.

6. Le jury apprécie les prestations des deux candidats en lice et attribue à la requérante la note de 11,64 sur 20.

7. Dès lors qu'aucun des lauréats de la réserve de recrutement issu du concours de recrutement AFG12049 n'a satisfait à l'épreuve complémentaire du 13 juin 2014, la directrice générale de la gestion du personnel de la partie adverse demande au directeur général de la direction générale du personnel et de la fonction publique, le 1^{er} août 2014, de mettre en œuvre la procédure de consultation des "réserves d'accession au niveau 1 pour le grade d'attaché, catégorie : expert, groupe de qualification : 2".

Le même jour, le directeur général transmet les procès-verbaux relatifs à l'épreuve finale d'accession au niveau supérieur pour la fonction d'attaché catégorie expert – groupe de qualification : 2 – fonction de "conseiller adjoint ou directeur adjoint de l'Aide à la jeunesse". Il en ressort que trois lauréats sont classés en ordre utile : Joëlle PICQUARD, Paul VILLERS et Marie-Dominique RUFIN. La requérante n'est pas reprise dans ce classement.

8. Le 6 août 2014, la requérante est informée par la partie adverse qu'elle n'a pas satisfait à l'épreuve complémentaire du 13 juin 2014 dès lors qu'elle obtenu la note de 11,6 sur 20 alors que le minimum requis était de 12 sur 20. Ce courrier l'informe de la possibilité de demander des informations complémentaires sur les résultats de l'entretien et de saisir le Conseil d'État.

Il s'agit de l'acte attaqué.

9. Par un courriel du 8 août 2014, la requérante sollicite des informations quant aux résultats de son entretien. La partie adverse lui répond le 12 septembre 2014.

10. Le 31 août 2014, Marie-Dominique RUFIN est "nommée au grade d'attachée – catégorie du grade : expert – groupe de qualification : 2";

Considérant d'office, quant à la recevabilité, qu'il ressort du dossier administratif qu'à la suite de l'échec des deux candidates à l'épreuve complémentaire du 13 juin 2014 relative à la fonction d'attaché expert – Directeur-adjoint de l'Aide à la jeunesse – C4 SC Da 2014 Charleroi, la partie adverse a décidé de consulter les "réserves d'accession au niveau 1 pour le grade d'attaché – catégorie : expert – groupe de qualification : 2", afin de pourvoir à cet emploi; que seuls trois candidats, parmi lesquels ne figure pas la requérante, ont satisfait à l'épreuve finale d'accession au niveau supérieur pour la fonction d'attaché catégorie expert- groupe de qualification : 2 - fonction de "conseiller adjoint ou directeur adjoint de l'Aide à la jeunesse"; que Marie-Dominique RUFIN a été, par un arrêté du 31 août 2014, "nommée au grade d'attachée – catégorie du grade : expert – groupe de

qualification : 2"; que dans son mémoire en réponse, la partie adverse déduit de cette nomination que Marie-Dominique RUFIN "a été promue par accession au niveau 1 dans l'emploi litigieux à la date du 1^{er} septembre 2014"; que la requérante ne répond pas à ce constat dans son dernier mémoire;

Considérant que la requérante a été informée du choix de la partie adverse d'attribuer l'emploi litigieux en consultant les réserves d'accession au niveau 1, dans lesquelles elle ne figurait pas, et de la nomination subséquente au plus tard lors de la communication du mémoire en réponse et du dépôt du dossier administratif; qu'elle n'a toutefois exercé de recours ni contre le choix de la partie adverse de consulter lesdites réserves et, partant, d'opter pour une procédure de désignation qui ne pouvait pas bénéficier à la requérante, ni contre la nomination qui s'en est suivie; qu'elle n'a pas davantage étendu l'objet du présent recours à ces décisions; que la nouvelle modalité de désignation à l'emploi litigieux ainsi choisie par la partie adverse et la nomination subséquente sont dès lors définitives; que la requérante ne peut en conséquence retirer aucun avantage de l'annulation de l'acte attaqué; qu'elle n'a pas intérêt au recours;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-six avril deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

Fr. GOSSELIN.